REPUBLIQUE DU NIGER CABINET DU PREMIER MINISTRE AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE



DECISION N° 0 0 6 4 Du 2 9 OCT. 2009

PORTANT MISE EN DEMEURE DE Celtel Niger S.A DE SE CONFORMER A
L'ORDONNANCE N°99-045 DU 26 OCTOBRE 1999 PORTANT
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS AINSI QU'AU DECRET
N°2000-399/PRN/MC du 20 Octobre 2000 PORTANT CONDITIONS GENERALES
DE L'INTERCONNEXION

LE CONSEIL NATIONAL DE LA REGULATION,

Vu l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} Décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu la décision n°21/CNR du 22 septembre 2005 portant procédure de règlement des différends dans les secteurs régulés ;

Vu la décision n°09/CNR/07 du 02 février 2007 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de Celtel Niger S.A;

Vu la décision n°046/CNR/07 du 06 septembre 2007 portant prorogation de la durée de validité des catalogues d'interconnexion de Celtel Niger S.A et de SONITEL S.A; Vu la décision n°31/CNR/Te/DR du 30 juin 2009 portant liste des opérateurs dominants au titre de l'année 2008:

Vu la convention d'interconnexion entre Celtel Niger S.A et Orange Niger S.A signée le 5 juin 2008 ;

Vu la lettre n°052/ARM/Te/Ingt/09 relative à l'avis de l'ARM sur la facturation des accès MIC en date du 02 février 2009 adressée à Orange Niger S.A;

Vu la lettre ONI/DG/DSQ/200910/21 de Orange Niger S.A en date du 09 octobre 2009 adressée à l'ARM :

Vu la lettre n°584/ARM/Te/DR/09 de l'ARM en date du 13 octobre 2009 adressée à Celtel Niger S.A;

Vu la lettre n°589/ARM/DR/09 de l'ARM en date du 16 octobre 2009 adressée à Orange Niger S.A ;

Vu la lettre/N/DG/LKL/HMD/sm/184/09 de Celtel Niger S.A du 16 octobre 2009 adressée à l'ARM :

Vu la lettre ONI/DG/DSQ/200910/037 de Orange en date du 16 octobre 2009 ;

Vu le Procès-verbal de la réunion tripartite (ARM, Celtel Niger S.A et Orange) du 19 octobre 2009 ;

Vu la lettre ONI/DG/DSQ/200910/041 de Orange en date du 21octobre 2009 ;

Considérant l'entretien téléphonique entre l'ARM et la Direction Générale de Celtel

Niger S.A en date du 22 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré, le.....

L'article 6.6 de l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 dispose que :

- 1. « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés».
- « l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus. »

Il résulte par ailleurs de l'article 11 de l'ordonnance précitée que :

« Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément à l'article 38 et suivants de la présente ordonnance ».

L'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance 99-044 du 26 Octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle pour sa part stipule que :

« L'Autorité de Régulation exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les lois sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »

L'article 4 alinéa 4 de la même ordonnance dispose que:

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié »

Exposé des faits

Par lettre N°ONI/DG/DSQ/200910/21 en date du 9 Octobre 2009, l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) a été saisie par l'opérateur Orange Niger SA. Ce dernier affirme que Celtel Niger S.A Niger SA a procédé depuis le 10 Octobre 2009 à la réduction des circuits entre leurs deux (02) réseaux par le blocage de dix huit (18) MIC sur les 22 initialement configurés sur leur liaison d'interconnexion en ne laissant que 4 MIC en service. Orange demande à l'Autorité de Régulation « de prendre toutes les dispositions urgentes afin que Celtel Niger S.A respecte les lois et règlements».

Vu l'urgence de la question, l'Autorité de Régulation a, pour vérifier cette allégation, aussitôt saisi par téléphone la Direction Générale de Celtel Niger S.A. qui a confirmé les faits.

Suite à cette reconnaissance des faits par Celtel Niger S.A, l'ARM a, par lettre n°584/ARM/Te/DR/09 en date du 13 octobre 2009, sommé ce dernier de prendre instamment toutes les dispositions utiles pour rétablir la liaison d'interconnexion en remettant en service les dix (18) MIC bloqués.

Dans sa réponse à l'ARM faite par correspondance référencée Celtel Niger S.A/N/DG/LKL/HMD/sm/184/09 du 16 octobre 2009, Celtel Niger S.A justifie le blocage des MIC par les agissements de l'opérateur Orange consistant à terminer sur son réseau du trafic international en masquant les numéros appelants.

Suite aux raisons invoquées par Celtel Niger S.A et la reconnaissance par voie téléphonique des faits à lui reprochés par la Direction Générale de Orange, l'ARM a instruit cette dernière par lettre n°589/ARM/DR/09 en date du 16 octobre 2009 de mettre fin au masquage des numéros afin d'assurer une transparence dans les relations avec Celtel Niger S.A

La situation demeurant bloquée en dépit des injonctions de l'ARM, une réunion tripartite (ARM, Celtel Niger S.A et Orange Niger S.A) a été convoquée le 19 octobre 2009. A l'issue de cette réunion, il a été décidé qu'à partir de cette date :

- Orange cesse de masquer le trafic international qu'il termine sur le réseau de Celtel Niger S.A;
- Celtel Niger S.A rétablisse en l'état la liaison d'interconnexion en remettant en service les dix (18) MIC bloqués.

L'ARM a averti qu'en cas de non respect des conclusions de cette réunion, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation.

L'ARM a par ailleurs rappelé que la gestion des litiges dans le cadre de l'interconnexion est réglementée, notamment à travers l'article 22 du décret 2000-399 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Motifs de la Décision

Considérant l'existence d'une interconnexion entre Celtel Niger S.A et Orange depuis le 5 juin 2008 ;

Considérant qu'à la date de l'apparition de leur différend, il est établi que leur liaison supportait vingt deux(22) MIC; que Celtel Niger S.A a réduit cette capacité à quatre(4) MIC en bloquant les dix(18) autres, procédant ainsi unilatéralement à la réduction des circuits sans se référer aux dispositions de leur convention d'interconnexion;

Considérant par ailleurs que Celtel Niger S.A ne fait état d'aucun danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau et justifiant ladite réduction et que même dans cette hypothèse, seule l'Autorité est habilitée à en ordonner l'interruption ou la suspension de la liaison en vertu de l'article 10 du décret 2000-399 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Considérant que pour justifier sa décision Celtel Niger S.A soutient en substance que Orange Niger S.A masque les numéros des appels internationaux entrant dans son réseau, que cette solution n'est pas acceptable compte tenu de ses conséquences néfastes pour le développement de la concurrence et ses effets escomptés sur le secteur;

Considérant que, pour mettre fin à cette situation, l'ARM a tenu une réunion avec les opérateurs Celtel Niger S.A et Orange Niger S.A le 19 octobre 2009 ; qu'à l'issue de ladite réunion, Celtel Niger S.A a été sommé de rétablir instamment en l'état la liaison d'interconnexion ;

Considérant qu'à la date du 22 octobre 2009, Celtel Niger S.A ne s'est pas exécuté ;

Considérant que la réduction de circuits par Celtel Niger S.A s'analyse en :

- une pratique restrictive puisqu'elle limite l'accès du marché des télécommunications à Orange Niger S.A et le libre exercice de la concurrence
- un abus de position dominante en ce qu'il abuse de l'état de dépendance dans lequel se trouve Orange Niger S.A qui ne dispose pas de solution de substitution;
- une rupture de la liaison d'interconnexion au niveau du trafic international entrant vers le réseau de Celtel Niger S.A via le réseau de Orange Niger S.A.

Considérant que les pratiques restrictives et l'abus de position dominante sont prohibés par les articles 12 et 13 de l'Ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Considérant que les effets de la réduction des circuits sont à tout point de vue identiques à ceux résultant d'une rupture d'interconnexion en ce que les clients internationaux de Orange Niger S.A ne peuvent communiquer avec les clients de Celtel Niger S.A; qu'il suit donc que cette réduction de circuits s'apparente à une

rupture de l'interconnexion au niveau du trafic international entrant dans le réseau de Celtel Niger S.A via le réseau de Orange Niger S.A;

Considérant que cette réduction de circuits impacte négativement la qualité de services de télécommunications offerts aux utilisateurs ;

Considérant qu'au terme de l'article 2 de l'Ordonnance 99-044 susvisée l'ARM a notamment pour mission de protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs ;

Considérant que Celtel Niger S.A a été déclaré opérateur dominant au terme de la décision N°31/CNR/Te/DR du 30 juin 2009; qu'à ce titre Celtel Niger S.A a l'obligation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret N°2000-399/PRN/MC du 20 Octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de répondre favorablement aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs.

II. Mise en demeure de Celtel Niger S.A.

Celtal Niger a choisi de se faire justice lui-même en réduisant les circuits le liant à Orange Niger S.A, l'Autorité de Régulation relève qu'il y a eu violation d'obligations légale et contractuelle; qu'en conséquence il y a lieu de mettre Celtel Niger S.A en demeure de se conformer à ces obligations.

III. Publicité de la mise en demeure

L'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 susvisée dispose que :

« L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs (s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité et ceci dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié ».

En application de cette disposition, la présente décision sera rendue publique

Décide :

<u>Article 1</u>: Celtel Niger S.A est mis en demeure de rétablir les 18 MIC bloqués au niveau de la liaison d'interconnexion avec Orange Niger S.A et de cesser de rejeter le trafic international entrant via le réseau de Orange Niger S.A sous vingt quatre (24) heures à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Celtel Niger S.A est tenu de rendre compte à l'ARM sous quarante huit (48) heures des dispositions prises à cet effet à partir de la date de notification.

<u>Article 3</u>: la présente décision qui sera notifiée à Celtel Niger S.A par le greffier de l'ARM sera rendue publique.

Les membres du conseil national de la Régulation

Monsieur Bachir Ousselner

Directeur sectoriel Transports

Monsieur Bachir Ousselner

Directeur Sectoriel Télécommunications

Directeur sectoriel Energie

Directeur Sectoriel Energie

Monsieur BRAH-Maman Bachir

Monsieur MAMAN MOUSSA

Le Président

Monsieur ABBA MOUSSA Issoufou